

**Instruction complémentaire 31-501IC**  
***Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes***

**PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS**

1. Introduction
2. Définitions
3. Interprétation

**PARTIE 2 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION**

6. Opérations sur le marché de gré à gré et déclaration de données

**PARTIE 3 DISPENSES DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION**

8. Gestionnaire de fonds d'investissement non-résident

**Instruction complémentaire 31-501IC**  
***Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes***

**PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS**

**1. Introduction**

**Objet de la présente instruction complémentaire**

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon l'Autorité interprète et applique les dispositions du Règlement de l'ARMC 31-501 *Obligations et dispenses d'inscription et sujets connexes* (le règlement).

**Système de numérotation**

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle du règlement. Les indications générales afférentes à une partie figurent immédiatement après sa rubrique. Les indications concernant des articles particuliers du règlement suivent les instructions générales. En l'absence d'indications sur une partie ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

**2. Définitions**

Sauf s'ils sont définis dans le règlement, les termes utilisés dans le règlement et dans la présente instruction complémentaire ont le même sens que dans la *Loi*, le Règlement de l'ARMC 11-501 *Définition, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*, ou la Norme canadienne 14-101 *Définitions*.

**3. Interprétation**

Pour l'application de la partie 2 de la présente instruction complémentaire, le terme « courtier » a le même sens que le terme « courtier en placement » qui figure à l'article 1 du règlement.

**PARTIE 2 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION**

**6. Opérations sur le marché de gré à gré et déclaration de données**

**Application**

Les exigences établies aux paragraphes 6(3) à 6(10) du règlement ne s'appliquent pas aux courtiers qui remettent à l'Autorité un engagement établi au moyen de l'Annexe 31-501A1 *Engagement auprès de l'Autorité*, par lequel ils s'engagent à ne pas effectuer des opérations sur valeurs mobilières émises par des émetteurs du marché de gré à gré.

À l'occasion, il se peut qu'un client d'un courtier qui a remis un engagement à l'Autorité veuille effectuer une opération isolée sur des valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré. Dans ce cas, l'engagement prévoit une exception. Si le courtier souhaite se prévaloir de l'exception, il doit consigner les détails pertinents de l'opération, notamment les renseignements suivants :

- le nom de l'émetteur,
- le nombre de valeurs mobilières faisant l'objet de l'opération,
- la date de l'opération,
- le prix,
- les circonstances qui, selon le courtier, font en sorte que l'opération s'inscrit dans l'exception.

Selon les circonstances de l'opération, certains renseignements supplémentaires pourraient s'avérer pertinents pour la création d'une piste de vérification montrant que l'opération s'inscrit dans l'exception. Les courtiers qui déposent un engagement et qui, par la suite, décident de le retirer doivent fournir à l'Autorité un préavis écrit de 10 jours avant d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières émises par des émetteurs du marché de gré à gré.

### **Gestion du risque**

L'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103) exige qu'un courtier gère les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Les risques liés aux opérations sur valeurs mobilières émises par des émetteurs du marché de gré à gré comprennent les risques associés aux opérations effectuées par des participants du marché qui se livrent à des activités illégales de manipulation du marché par l'entremise des marchés de gré à gré aux États-Unis.

Voici un exemple typique de machinations employées par des promoteurs sans scrupules : usant de moyens déloyaux, ils acquièrent le contrôle d'un émetteur du marché de gré à gré, dont ils font la promotion au moyen d'une communication trompeuse. Une fois que le prix des actions a monté considérablement, les promoteurs vendent leurs actions sur le marché à des investisseurs sans méfiance. Puisque la société n'exploite aucune activité légitime ou est sans perspectives d'affaires légitimes, les actions perdent très vite toute leur valeur. Les promoteurs encaissent leurs profits et les nouveaux investisseurs essuient la perte de leur investissement.

Un indicateur principal de risque est l'acquisition par un particulier étroitement lié à un émetteur d'un grand nombre de valeurs mobilières de placements privés.

Afin de se conformer aux exigences de l'article 11.1 de la NC 31-103, les courtiers devraient établir des politiques et des procédures qui instaurent un système de contrôle et de surveillance permettant de bien gérer ces risques. Tout système efficace ferait l'objet d'une vérification périodique destinée à assurer qu'il remplit les objectifs fixés.

## **Surveillance, tenue de dossiers et déclaration de données**

### **(a) Exigences**

Le paragraphe 6(3) exige que les courtiers consignent et déclarent les données relatives aux opérations effectuées sur valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré par l'entremise d'un bureau situé dans une administration membre de l'ARMC. L'Autorité utilisera ces données pour vérifier l'incidence de l'article 6 sur les opérations effectuées sur ces valeurs mobilières.

Certaines des données peuvent être utiles également pour les courtiers dans le cadre des systèmes qu'ils utilisent pour gérer les risques associés aux opérations sur valeurs mobilières émises par des émetteurs du marché de gré à gré. À titre d'exemple, elles peuvent aider les courtiers à déceler les opérations disproportionnées ou anormales sur ces valeurs mobilières.

### **(b) Indicateur de risque**

Parmi les indicateurs principaux de risque figure le dépôt d'actions d'émetteurs du marché de gré à gré par des initiés, des personnes de contrôle, des fondateurs et des personnes qui gèrent ou assurent la gestion des relations avec les investisseurs concernant l'émetteur du marché de gré à gré (personnes très apparentées). Ces dépôts peuvent permettre à une personne très apparentée de vendre les valeurs mobilières à des investisseurs publics à des prix gonflés par l'entremise de marchés de gré à gré américains. En application du paragraphe 6(3), les dépôts électroniques et les livraisons physiques effectués par l'entremise d'un bureau situé dans une administration membre de l'ARMC doivent tous deux être consignés dans des dossiers et les données y relatives doivent être déclarées.

### **(c) Refus des dépôts de valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré**

L'alinéa 6(3)d) oblige les courtiers à consigner le nombre de dépôts de valeurs mobilières émises par des émetteurs du marché de gré à gré qu'ils refusent en application du paragraphe 6(10). Pour chaque dépôt refusé, le courtier doit déclarer au moyen de l'Annexe 31-501A2 *Courtier en placement effectuant des opérations sur valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré* (Annexe 31-501A2) tous les renseignements pertinents au sujet des valeurs mobilières et le motif de refus du dépôt. Les renseignements pertinents sont notamment :

- la date de la tentative de dépôt,
- le nom de l'émetteur,
- le nombre de valeurs mobilières,
- le nom du client.

Selon les circonstances, des renseignements supplémentaires pourraient s'avérer pertinents.

**(d) Obligations des remisiers et des courtiers chargés de comptes**

Lorsqu'un remisier entretient une relation avec un courtier chargé de comptes, c'est le remisier qui est responsable de la surveillance, de la tenue de dossiers et de la déclaration de données relatives aux opérations effectuées sur le marché de gré à gré par l'entremise de bureaux situés dans une administration membre de l'ARMC. Le courtier chargé de comptes devrait aider le remisier à réunir les données nécessaires pour permettre à ce dernier de se conformer à l'article 6 du règlement. Si le remisier n'est pas assujéti à l'article 6 (par exemple, parce qu'il est situé à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC), mais que le courtier chargé de comptes est assujéti au règlement, alors le courtier chargé de comptes est responsable de la surveillance, de la tenue de dossiers et de la déclaration de données sur les opérations effectuées sur le marché de gré à gré par l'entremise de bureaux situés dans une administration membre de l'ARMC.

**(e) Dérivés**

Lorsqu'ils calculent les commissions en application du paragraphe 6(3), les courtiers ne devraient pas inclure les commissions gagnées d'opérations sur dérivés, puisque les données exigées au paragraphe 6(3) ont trait aux titres de capitaux propres.

**(f) Comptes à commissions**

Le paragraphe 6(3) oblige les courtiers visés à déclarer les commissions attribuables à des opérations effectuées sur des valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré par l'entremise de bureaux situés dans une administration membre de l'ARMC. Lorsque les clients effectuent des opérations sur des valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré par l'entremise de comptes à commissions, les courtiers devraient déclarer

- (a) soit la part proportionnelle de toutes les commissions gagnées au cours de la période de déclaration de données qui est basée sur la valeur proportionnelle des opérations effectuées, dans le compte à commissions, sur des valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré, laquelle est établie conformément aux étapes successives suivantes :
  - (i) calculer la valeur totale de toutes les opérations sur valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré effectuées sur le compte à commissions pour le trimestre,
  - (ii) calculer la valeur totale de toutes les opérations sur valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré, effectuées sur le compte à commissions pour le trimestre,
  - (iii) diviser le résultat obtenu au sous-alinéa (i) par le résultat obtenu au sous-alinéa (ii) afin d'établir la valeur proportionnelle des opérations sur valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré effectuées sur le compte à commissions,
  - (iv) multiplier le quotient obtenu au sous-alinéa (iii) par les commissions gagnées du compte à commissions pour le trimestre;

- (b) soit le total des commissions recueillies d'un ou de plusieurs comptes distincts créés pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières émises par des émetteurs du marché de gré à gré.

**(g) Partage des commissions**

Si un représentant de courtier partage des commissions avec un autre représentant de courtier, le courtier devrait préciser dans l'Annexe 31-501A2 le montant des commissions que chaque représentant de courtier reçoit du courtier.

**(h) Représentant de courtier à salaire**

Si un représentant de courtier reçoit du courtier un salaire plutôt que des commissions, le courtier peut inscrire le nom du chef de la conformité au point 3 de l'Annexe 31-501A2 (plutôt que d'inscrire le nom du représentant de courtier) et indiquer les commissions attribuables à des opérations effectuées sur valeurs mobilières d'émetteurs du marché de gré à gré par l'entremise de bureaux situés dans une administration membre de l'ARMC.

Dans l'Annexe 31-501A2, le courtier devrait indiquer, à la rubrique « Autres commentaires », que les représentants du courtier reçoivent un salaire du courtier plutôt que des commissions.

**(i) Aucune déclaration de données**

Aucune déclaration de données n'est exigée pour un trimestre au cours duquel le courtier n'a pas effectué d'opérations sur des valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré.

**Déterminer la propriété effective**

Les paragraphes 6(4) à 6(6) obligent les courtiers à identifier le propriétaire véritable des valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré qu'un client cherche à vendre et à déterminer la relation entre cette personne et l'émetteur.

**(a) Responsabilité du courtier**

Les courtiers agissent comme gardiens des marchés et aident à prévenir les activités illégitimes et abusives sur le marché. Cela signifie, en partie, que les courtiers doivent pouvoir se former une idée raisonnable de l'identité réelle de chaque propriétaire véritable des valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré. Si les renseignements obtenus par un courtier montrent qu'une société de portefeuille, ou qu'une entité quelconque autre qu'un particulier, est le propriétaire véritable, le paragraphe 6(4) exige que le courtier enquête davantage afin d'établir l'identité des particuliers qui exercent le contrôle sur l'entité.

Afin de se conformer au paragraphe 6(4), les courtiers devraient appliquer des méthodes fiables et raisonnables permettant de déterminer la propriété effective et le lien entre le propriétaire véritable (ou la personne qui donne des directives concernant les opérations effectuées sur le compte) et l'émetteur du marché de gré à gré. Voici certaines mesures que le courtier pourrait prendre :

- si le client n'est pas le propriétaire véritable, il pourrait communiquer directement avec ceux que le client a identifiés comme propriétaires véritables,

- il pourrait vérifier l'activité sur le compte,
- il pourrait confirmer l'information auprès de l'émetteur du marché de gré à gré,
- il pourrait mener des enquêtes indépendantes auprès de tierces parties.

En définitive, les courtiers sont responsables de veiller à ce que le résultat souhaité soit obtenu, soit identifier le propriétaire véritable (et ceux qui contrôlent les propriétaires véritables qui ne sont pas des particuliers) des valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré devant faire l'objet d'opérations.

**(b) *Obligations des dépositaires des comptes omnibus et des comptes de clients institutionnels***

Afin de se conformer aux paragraphes 6(4) à 6(6) dans le cas de comptes omnibus ou de comptes de clients institutionnels, le courtier devra appliquer les exigences au propriétaire véritable.

Si le titulaire du compte est un autre courtier assujéti aux exigences de l'article 6, le courtier, en sa qualité de dépositaire du compte, devrait conclure une entente avec le titulaire du compte prescrivant que ce dernier se charge d'assurer le respect des exigences prescrites à l'article 6.

Il faudrait identifier le titulaire du compte dans l'Annexe 31-501A2 que le dépositaire du compte doit présenter, et indiquer que le titulaire accepte de se charger du respect des exigences prescrites à l'article 6 pour ce compte. Le dépositaire du compte peut fournir ces renseignements à la rubrique « Autres commentaires » l'Annexe 31-501A2.

**(c) *Comptes d'institutions étrangères***

Afin de se conformer aux paragraphes 6(4) à 6(6) dans le cas de comptes d'institutions étrangères, le courtier devra s'enquérir au-delà de la relation de mandataire afin d'identifier qui, effectivement, est le propriétaire véritable. Si, en raison du secret bancaire ou de mesures législatives ayant un effet semblable, le courtier n'est pas en mesure de confirmer de façon satisfaisante l'information exigée par l'article 6, le paragraphe 6(4) lui interdit de vendre les valeurs mobilières.

**(d) *Demandes de renseignements antérieures***

Si un courtier a déjà fait des demandes de renseignements auprès d'un client en application des paragraphes 6(4) à 6(6) concernant l'intérêt propriétaire du client sur les valeurs mobilières d'un émetteur particulier du marché de gré à gré et concernant le lien entre le client et cet émetteur, le courtier n'est pas tenu de refaire des demandes de renseignements en l'absence d'indications selon lesquelles les circonstances auraient changé. Les courtiers devraient faire preuve de jugement afin de déterminer s'il y a indice de changement. À titre d'exemple, s'il y a des changements significatifs quant au volume ou à la fréquence des opérations, ou si des dépôts inhabituels de valeurs mobilières sont effectués dans le compte du client, cela pourrait indiquer que les circonstances ont suffisamment changé pour amener le courtier à demander des renseignements supplémentaires.

**Responsabilité du particulier désigné**

Les paragraphes 6(7), (9) et (10) imposent certaines obligations au particulier désigné par le courtier.

Le courtier peut choisir le particulier le mieux placé pour remplir la fonction de particulier désigné chargé de gérer et de faire appliquer les obligations du courtier énoncées à l'article 6, pourvu que ce particulier occupe une fonction prévue au paragraphe 6(8).

Le courtier ne doit pas accepter le dépôt physique de valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré sans l'approbation du particulier désigné. Il peut accepter d'autres formes de transferts de valeurs mobilières d'un émetteur du marché de gré à gré, notamment des transferts de la Depository Trust Company, ainsi que la livraison contre des ordres de paiement, mais il ne peut exécuter des ordres de vente de ces valeurs mobilières à moins que ne soit remplies les exigences des paragraphes 6(4), (5) et (6).

Le dépôt physique de valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré est un indicateur principal de risque. Avant d'accepter ce dépôt physique de valeurs mobilières émises par un émetteur du marché de gré à gré, le courtier doit veiller à ce que le particulier désigné fasse toutes les demandes de renseignements requises par les paragraphes 6(4), (5) et (6).

Le système de surveillance et de conformité instauré par le courtier devrait identifier ceux qui agiront comme remplaçants en l'absence du particulier désigné. Le particulier désigné demeure responsable des activités de tout remplaçant et devrait veiller à ce que le remplaçant ait les connaissances et l'expérience voulues pour remplir les fonctions du particulier désigné.

### **PARTIE 3    DISPENSES DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION**

#### **8.      Gestionnaire de fonds d'investissement non-résident**

La présente indication s'applique, à la fois,

- aux gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège social ou l'établissement principal n'est pas situé dans une province ou un territoire du Canada (gestionnaires de fonds d'investissement internationaux),
- aux gestionnaires de fonds d'investissement nationaux qui n'ont pas d'établissement dans une administration membre de l'ARMC (gestionnaires de fonds d'investissement nationaux non-résidents).

Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et nationaux non-résidents sont appelés, collectivement, gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.

#### **Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

Le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de s'inscrire s'il dirige ou gère l'activité, les opérations ou les affaires d'un ou de plusieurs fonds d'investissement. Parmi les fonctions et activités que le gestionnaire de fonds d'investissement dirige, gère ou exécute, il y a notamment :

- établir un réseau de distribution du fonds,



- commercialiser le fonds,
- établir et superviser l'application des programmes de conformité et de gestion du risque du fonds,
- superviser l'administration quotidienne du fonds,
- retenir les services du gestionnaire de portefeuille, du dépositaire, des courtiers et d'autres fournisseurs de services du fonds et assurer la liaison avec ceux-ci,
- superviser le respect par les conseillers des objectifs de placement et le rendement global du fonds,
- rédiger le prospectus relatif au fonds ou autres notices d'offres,
- rédiger et remettre les rapports destinés aux porteurs de titres,
- isoler, divulguer et régler les conflits d'intérêts,
- calculer la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par action ou unité,
- calculer, confirmer et assurer les paiements au titre des souscriptions et des rachats et veiller au paiement de dividendes ou faire d'autres placements, au besoin.

### **Où s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

#### **(a) *Gestionnaires de fonds d'investissement ayant un établissement dans une administration membre de l'ARMC***

Le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de s'inscrire dans une administration membre de l'ARMC s'il dirige ou gère l'activité, les opérations ou les affaires d'un ou de plusieurs fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans cette province ou ce territoire.

#### **(b) *Gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents***

Le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu également de s'inscrire s'il dirige ou gère l'activité, les opérations ou les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un lieu situé à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMCs'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le fonds d'investissement a un porteur de titres qui est résident de la province ou du territoire intéressé.

Dans la mesure où la personne agit comme gestionnaire de fonds d'investissement, la question qu'il faut se poser aussi est celle de savoir si le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident gère un ou plusieurs fonds d'investissement qui ont un porteur de titres dans une administration membre de l'ARMC.

Si un ou plusieurs fonds d'investissement gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement a un porteur de titres dans une administration membre de l'ARMC, cela entraîne des activités de

gestion du fonds d'investissement dans cette province ou ce territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est responsable de gérer ces activités) et les porteurs de titres. Parmi ces activités, il y a la remise d'états financiers et d'autres rapports périodiques et le calcul des valeurs liquidatives, de même que l'exécution d'obligations de rachat et de paiement de dividendes.

## **Dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

### **(a) Condition générale**

Le gestionnaire de fonds d'investissement ne peut se prévaloir des dispenses prévues à l'article 8 du règlement dans une administration membre de l'ARMCs'il est inscrit pour mener les activités visées par la dispense dans cette administration membre de l'ARMC ou dans toute autre administration membre de l'ARMC. Nous nous attendons à ce que les inscrits mènent, dans une administration membre de l'ARMC, les activités prévues pour leur catégorie d'inscription en se conformant pleinement à la législation en valeurs mobilières.

En règle générale, le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident ne sera pas tenu de s'inscrire dans les conditions suivantes :

- le fonds d'investissement compte des porteurs de titres dans une administration membre de l'ARMC, mais n'a pas fait de démarchage actif auprès des résidents d'une administration membre de l'ARMC après la date du lancement de l'ARMC;
- les porteurs de titres sont des clients autorisés.

### **Aucun démarchage actif**

#### **(a) Conditions relatives à la dispense**

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas d'établissement dans une administration membre de l'ARMC est dispensé de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si aucun démarchage actif n'est effectué par le gestionnaire du fonds d'investissement ou par n'importe quel des fonds d'investissement dans une administration membre de l'ARMCaprès la date du lancement de l'ARMC.

#### **(b) Démarchage actif**

Une des conditions de cette dispense est le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et les fonds d'investissement qu'il gère ne doivent pas avoir fait de démarchage actif visant l'achat des valeurs mobilières des fonds par des résidents d'une administration membre de l'ARMC après la date du lancement de l'ARMC. Le terme démarchage actif s'entend de mesures prises intentionnellement par le fonds d'investissement ou par le gestionnaire de fonds d'investissement afin d'encourager l'achat des valeurs du fonds, par exemple des mesures proactives et ciblées ou des communications initiées par le gestionnaire de fonds d'investissement dans le but de solliciter un investissement.

Les mesures prises par le gestionnaire de fonds d'investissement à la demande ou par suite de la demande d'investisseurs actuels ou éventuels qui initient le contact avec le gestionnaire de fonds d'investissement ne constitueraient pas du démarchage actif.

Voici des exemples de démarchage actif :

- les communications directes avec des résidents d'une administration membre de l'ARMC afin d'encourager ces derniers à acheter des valeurs mobilières du fonds d'investissement,
- la publicité, au moyen de publications ou de médias canadiens ou internationaux (notamment Internet), si les annonces publicitaires visent à encourager l'achat des valeurs mobilières du fonds d'investissement par des résidents d'une administration membre de l'ARMC (soit directement du fonds ou par l'entremise du marché secondaire ou de revente),
- les recommandations d'achat faites par une tierce partie à des résidents d'une administration membre de l'ARMC, si cette tierce partie a droit à une rémunération du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement pour la recommandation même, ou pour un achat subséquent de valeurs mobilières du fonds d'investissement par des résidents d'une administration membre de l'ARMC en raison de la recommandation qui a été faite.

Ne constitueraient pas des exemples de démarchage actif les mesures suivantes :

- la publicité, au moyen de publications ou de médias canadiens ou internationaux (notamment Internet) visant à promouvoir uniquement l'image ou la perception générale d'un fonds d'investissement,
- le fait de répondre à des demandes non sollicitées de la part d'investisseurs éventuels situés dans une administration membre de l'ARMC,
- le démarchage auprès d'un investisseur éventuel qui se trouve dans une administration membre de l'ARMC sur une base temporaire seulement, par exemple un résident d'un autre territoire qui se trouve en vacances dans une administration membre de l'ARMC.

### **Clients autorisés**

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas son siège social ou son établissement principal au Canada est dispensé de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les valeurs mobilières en circulation de son fonds d'investissement ont été placées dans une administration membre de l'ARMC auprès de clients autorisés seulement et si certaines autres conditions énoncées au paragraphe 8(4) sont remplies.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense doit en fournir un avis initial en déposant auprès du régulateur en chef l'Annexe 31-501A3 *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification au gestionnaire de fonds d'investissement international* (l'Annexe 31-501A3). S'il y a changement des renseignements contenus dans l'Annexe 31-501A3 du gestionnaire de fonds d'investissement, ce dernier doit faire une mise à jour en déposant une nouvelle Annexe 31 -501A3 auprès du régulateur en chef. Tant et aussi longtemps que le gestionnaire de fonds d'investissement se prévaut de la dispense, il doit déposer auprès du régulateur en chef un avis annuel à cet effet. Le paragraphe 8(5) ne prescrit pas d'Annexe d'avis annuel. En conséquence, il suffit de faire parvenir un courriel ou une lettre à cet effet.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense dans plus d'une administration membre de l'ARMC peut remplir l'exigence en effectuant un seul dépôt de l'Annexe 31-501A3, de l'avis annuel et de l'Annexe 31-501A4 *Avis de prise de mesures d'application de la loi* auprès du régulateur en chef. Le dépôt de ces avis et annexes remplit les exigences de la *Loi* dans toutes les administrations membres de l'ARMC.